

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 03 avril 2023

Délibération N°9 du 03 avril 2023

Date de convocation **Etaient présents : (18)**
28.03.23

Michel Ménager, Christine Delcroix, Carole Dufils, Philippe Gautrot,
Dominique Paul, Serge Planchon, Adjointes,
Benoit Boudet, Emmanuelle Duplessis Yaha, Anne-Lise Grippon, Patrick
Jouen, Julien Ménard, Céline Obin, Véronique Obin, Isabelle Poulain,
Gérard Sadé, Guy Sénécal, Rachida Slamani, Arlette Vivet.

Nombre d'élus :
En exercice : 23 **Etaient Excusés : (5)**
Présents : 18
Votants : 22

Maryline Fournier ayant donné délégation à Philippe Gautrot, Pascal
Ancelot ayant donné délégation à Christine Delcroix, Agnès Corruble ayant
donné délégation à Isabelle Poulain, Mickael Lefebvre, Isabelle Normand
ayant donné délégation à Michel Ménager.

Secrétaire de séance : Emmanuelle Duplessis Yaha

Budget communal Approbation du budget primitif 2023

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
Philippe Gautrot, Adjoint au Maire

Rappelle la délibération n°1 prise le 06 février 2023 pour autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, et explique qu'elle ne pouvait être prise en cette forme, sans ventilation par chapitre.

rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités

de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2023 dans la limite de 25 % précisée par chapitre dans le tableau joint :

CHAPITRE	TOTAL DU BUDGET 2022	OUVERTURE SUR 2023
20	62.000,00 €	15.500,00 €
204	41.443,00 €	10.360,75 €
21	602.881,00 €	150.720,25 €
23	30.893,00 €	7.723,25 €
TOTAL	737.217,00 €	184.304.25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Décide d'annuler la délibération n°1 du 06 février 2023
- ✓ Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2022 pour le budget principal de la commune.

Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire

